

Comité de la gouvernance du Congrès

Projet de cahier des charges révisé en mai 2021

Le Comité de la gouvernance est nommé par le Congrès sur proposition du Président, conformément au paragraphe 13 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature.

Conformément aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, le Comité de la gouvernance :

- a. assiste le Comité des résolutions du Congrès dans l'application du paragraphe 56 (a) et (e) des Règles de procédure en particulier pour les motions relatives à la gouvernance ;

Le paragraphe 56 précise que :

(a) Le Comité des résolutions peut soumettre une motion à un comité ou à un groupe de contact ad hoc composé de délégués issus de Membres accrédités pour examen et conseil, ou décider qu'elle sera directement discutée par le Congrès mondial et soumis à son vote. Il peut également proposer que les motions dont les arguments ne sont pas solides ou cohérents sur le plan technique et qui requièrent d'être davantage développées, ou les motions qui sont tellement controversées qu'il est, selon lui, impossible de produire un texte de consensus pouvant être soumis à une décision de l'Assemblée des Membres, soient renvoyées au prochain Congrès mondial.

[...]

(e) Les rapports de tels groupes de contact ou groupes de rédaction sont normalement examinés par le Comité des résolutions avant leur présentation au Congrès mondial. Les débats au Congrès mondial seront conduits sur la base des textes résultant de ce processus.

- b. conseille, consulte, et facilite les discussions entre les Membres de l'UICN et les représentants des Commissions et des Comités nationaux et régionaux participant au Congrès sur les objectifs et le contenu des projets de réforme de la gouvernance proposés ;
- c. assiste le Congrès en prenant note des commentaires sur les projets de réforme de la gouvernance faits, ou soulevés en séance ou lors des ateliers du Congrès, par les Membres ;
- d. consulte les Membres ou les groupes de Membres qui souhaitent discuter des problèmes de gouvernance qu'ils n'ont pu aborder en séance plénière, et facilite les groupes de contact pour les motions portant sur la gouvernance qui pourraient être planifiés par le Comité des résolutions ;
- e. si nécessaire, suggère des adaptations particulières aux projets de réforme de la gouvernance résultant des discussions avec les Membres et les groupes de contact de la gouvernance ;
- f. prépare son rapport en coordination avec le Comité des résolutions et le Comité de vérification des pouvoirs ; et

- g. fait des recommandations au nouveau Conseil en vue d'améliorer son rôle et son fonctionnement, sur la base de sa propre évaluation qu'il aura réalisée avant la fin du Congrès, en tenant compte des orientations du Conseil sur l'auto-évaluation.